

Distr.
GENERALE

ITTC(XII)/17
14 mai 1992

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

DOUZIEME SESSION
6-14 mai 1992
Yaoundé, Cameroun

DECISION 6(XII)

MESURES VISANT A AMELIORER LA COOPERATION ENTRE L'OIBT ET LA CITES

Le Conseil international des bois tropicaux,

Réaffirmant les buts généraux de l'article premier de l'AIBT et, notamment, ceux qui sont énoncés dans les paragraphes b) et h) dudit article;

Notant que la conservation des ressources génétiques de la forêt sera une partie intégrante de la réalisation d'un aménagement durable, et par conséquent de l'Objectif An 2000;

Etant entendu qu'un certain nombre de mesures ont été prises au niveau national dans les pays membres de l'OIBT en vue de promouvoir la conservation et l'aménagement durable des essences tropicales exploitées pour le bois, mais que ces mesures pourraient être complétées par des actions multilatérales appropriées;

Rappelant que les listes récemment proposées, énumérant plusieurs essences tropicales dans les annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES) ont mis en évidence la nécessité d'établir ces listes sur la base d'une information exhaustive et d'une coopération totale entre l'OIBT et la CITES;

Reconnaissant que l'OIBT et la CITES sont des entités internationales distinctes ayant leurs propres mandats et leurs compositions particulières;

Reconnaissant également que les rôles de ces deux entités sont potentiellement complémentaires dans certains domaines liés aux bois tropicaux qui font l'objet d'un commerce international;

Reconnaissant en outre qu'il y aurait avantage à faciliter un plus haut degré de coopération et de consultation entre l'OIBT et la CITES;

Décide de prendre les mesures suivantes :

1. Inciter les Gouvernements membres à coordonner leurs actions au sein de l'OIBT et de la CITES;
2. Inciter les Gouvernements membres à informer le Secrétariat de l'OIBT le plus tôt possible de toute proposition d'inclure, dans les listes annexées à la CITES, des essences de bois tropical faisant l'objet d'un commerce international, et à fournir les renseignements pertinents;

3. Inviter le Secrétariat de l'OIBT à notifier aux Membres, aux fins d'examen dans les meilleurs délais, toute proposition visant à inclure, dans les listes annexées à la CITES, des essences de bois tropical faisant l'objet d'un commerce international;
4. Inviter le Secrétariat à fournir à tous les Membres de l'OIBT, lorsqu'il est proposé d'inclure dans une liste annexée à la CITES une essence de bois tropicale faisant l'objet d'un commerce international, tous les renseignements pertinents dont il dispose au sujet de cette essence.
5. Prier le Directeur exécutif d'assurer la liaison, en tant que de besoin, avec les organisations internationales telles que la CITES au sujet de questions connexes.
6. Inviter les Membres à soumettre à l'OIBT des projets et des activités dans ce domaine, en vue d'améliorer la base d'information concernant l'état de conservation des essences de bois tropical faisant l'objet d'un commerce international.
